

*Date de dépôt : 8 décembre 2015*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (Mise à jour selon le droit fédéral harmonisé)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Sandra Golay**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission fiscale a étudié ce projet de loi lors des séances des 21 avril et 5 mai 2015, sous la présidence de M. Vincent Maitre, en présence de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat chargé du DF, M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint au DF, M<sup>me</sup> Sarah Busca Bonvin, directrice générale adjointe de l'AFC, et de M. Stéphane Leyvraz, directeur adjoint à la direction des personnes morales de l'AFC.

Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Tina Rodriguez et par M. Gérard Riedi.

### **Présentation du projet de loi**

M<sup>me</sup> Busca Bonvin déclare qu'il s'agit du premier volet de mise en conformité de la LIPM au droit fédéral, qui est à distinguer de la modification de la LIPM pour y intégrer les dispositions relatives à la RIE III. Le PL 11618 correspond à un toilettage de la LIPM et a pour but une mise en conformité avec le droit fédéral harmonisé et la jurisprudence. Il comprend des mesures imposées par la LHID, la jurisprudence et inclut une harmonisation verticale des dispositions cantonales avec le droit fédéral (LIFD). La majorité de ces modifications s'impose aux cantons. Cela ne représente pas des changements modifiant l'assiette fiscale et il n'y a pas d'impact financier sachant qu'il s'agit plutôt de cas isolés avec des points spécifiques de taxation des personnes morales et que par ailleurs ces mises à

jour correspondent à la pratique actuelle du service de taxation des personnes morales. Le travail de mise à jour a été réalisé en collaboration avec le professeur Oberson et a comporté un examen de toutes les dispositions afin d'étudier tous les changements intervenus. M. Leyvraz a également participé à cette analyse. Il s'agit d'incorporer ici toutes les modifications qui sont déjà mises en œuvre et issues de la LHID, de la LIFD et de la jurisprudence. La loi fédérale sur les frais de formation et de perfectionnement n'a pas été intégrée, elle entrera en vigueur le 1er janvier 2016 et fera l'objet d'un projet de loi séparé. Par ailleurs, certaines modifications ont été reportées ultérieurement lors de l'examen de la RIE III, pour des questions de référendum sachant que les PL doivent être séparés si les modalités de référendum diffèrent. Les modifications sont donc scindées.

Les modifications reportées figurent néanmoins dans le tableau comparatif avec l'indication qu'elles ont été reportées. La première partie de la présentation concerne des projets de lois LHID ayant modifié le droit fiscal et dont les changements s'imposent déjà aux cantons. Ces modifications sont d'ores et déjà entrées directement en vigueur car elles étaient contraignantes et directement applicables.

La première modification est dictée par l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle concerne les différents types de placements et avait pour but de rendre la législation suisse euro-compatible ainsi que de renforcer la protection des investisseurs, tout en étendant la loi à toutes les formes de placement collectif. Le but était également d'augmenter l'attrait de la place suisse pour les fonds de placement en créant de nouvelles formes juridiques de placements collectifs.

Des modifications du droit fiscal ont dû être réalisées pour permettre aux lois de s'appliquer. Le terme de fonds de placement a été remplacé par le terme générique de placement collectif. Il s'agit d'une modification terminologique. A l'occasion de l'entrée en vigueur de la LPCC, le traitement fiscal relatif à ces différentes formes de placements collectifs a été clarifié. En règle générale, les placements collectifs sont imposables en transparence auprès des porteurs de parts. En d'autres termes, la direction du fonds n'est pas imposable sur les rendements et la fortune des placements.

Il existe deux exceptions. Quand les placements collectifs détiennent des biens immobiliers en propriété directe ; dans ce cas, la direction du fonds est imposable pour les rendements et la valeur de ces biens immobiliers. Cela résulte probablement du fait qu'au niveau du registre foncier, c'est la direction du fonds qui est enregistrée comme propriétaire de l'immeuble.

Il existe cependant une exception à l'imposition des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe s'agissant des institutions de prévoyance et des caisses d'assurances sociales. Sachant que ces dernières sont exonérées de l'impôt, le législateur a prévu que, lorsque le placement collectif détenant des immeubles en propriété directe est exclusivement détenu par des institutions de prévoyance ou caisses de compensation, ce dernier est exonéré de l'impôt. La deuxième exception concerne les SICAF, sociétés d'investissement à capital fixe, qui sont traitées comme de véritables personnes morales et imposées comme telles. Il a été décidé de ne pas les considérer en transparence. Ces modifications, incluses tant dans les dispositions fédérales de la LIFD que celles de la LHID, ont été reprises dans le droit cantonal, pour l'adapter. Elles ne représentent pas un enjeu fiscal majeur et dans leur majorité, elles correspondent à la pratique actuelle de l'administration fiscale et n'ont pas d'impact financier.

### **Discussion et vote**

Une commissaire socialiste se demande si le fait que les directions de fonds de placements ne soient pas taxées dépend de la RIE II, d'une législation fédérale ou cantonale. M<sup>me</sup> Busca Bonvin expose que ces modifications n'étaient pas prévues dans la RIE II mais résultent de la loi sur les placements collectifs qui a modifié le régime applicable à ces différentes formes de placement. Il n'y a pas de régime qui aurait pour conséquence que les rendements ne seraient pas imposés. Il s'agit soit d'imposer directement au niveau du fonds, c'est le cas de la société de capitaux (SICAF) ce qui signifie qu'il y a deux niveaux d'imposition (au niveau de la SICAF puis de l'actionnaire), soit il s'agit de ne pas imposer directement le fonds et on impose alors, en transparence, le porteur de parts, sauf le placement collectif qui possède des biens immobiliers en propriété directe. Dans ce cas, le fonds (au travers de la direction de fonds) est imposé directement. Ces changements impactent donc également l'imposition des personnes morales. La deuxième modification découle de la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux, qui en réalité est relativement complexe. Suite au passage, au plan fédéral et dans la plupart des cantons, au système annuel post-numerando dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il a été nécessaire de modifier les dispositions LIFD et LHID pour assurer une certaine coordination au niveau des cantons pour savoir quelle était l'autorité cantonale compétente pour taxer et comment organiser le partage du substrat quand les contribuables changeaient de canton en cours d'année. Pour les personnes physiques, la compétence d'imposer revient au canton du domicile du contribuable au

31 décembre de l'année en question. Au niveau des personnes morales, il y a également eu des changements. Auparavant, un bilan intermédiaire était établi lorsque la personne morale quittait le canton. A présent, le principe de l'unité de la période prévaut et l'on considère que la personne morale est assujettie à l'impôt dans les cantons concernés pour la période fiscale entière. Il n'y a plus ce bilan intermédiaire. Des fors spéciaux peuvent entrer en jeu en cas d'établissements stables situés ailleurs qu'au lieu du siège de la société notamment.

Pour le capital, l'impôt sur le capital est calculé sur la base du capital existant à la fin de la période fiscale et on le répartit entre les cantons. Si un canton a eu le siège de l'entreprise pendant quatre mois, il bénéficiera de 4/12 du montant et l'autre 8/12 par exemple. Deux exemples figurant en p. 7 et 8 de la présentation illustrent ces principes : P. 7 : Le bénéfice total est réparti sur la base d'une quote-part attribuée à chaque canton en fonction des règles fixées par la jurisprudence du Tribunal Fédéral en matière intercantonale. En règle générale, il est également tenu compte de la durée de rattachement dans chaque canton. D'autres modifications liées à la mise en œuvre de cette loi n'ont pas entraîné de modification des dispositions légales comme le fait de savoir quel est le canton qui a la compétence de taxer. Ces règles permettent de renforcer la coordination. P. 8 : En cas de création ou de suppression d'un rattachement économique, l'assujettissement s'étend à la période fiscale entière avec une répartition intercantonale des éléments imposables. La durée réduite du rattachement est prise en compte dans le cadre du calcul de la quote-part appropriée à l'endroit où le for secondaire a été créé ou supprimé durant la période fiscale en cause. M<sup>me</sup> Busca Bonvin signale qu'elle peut entrer dans le détail si les commissaires le souhaitent. L'article 9 LIPM traitant des entités exonérées d'impôts a également été passablement modifié suite à l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions. Il s'agit notamment de la loi fédérale sur la réforme des chemins de fer 2, entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Son but est d'harmoniser le traitement fiscal des organismes s'occupant du transport, sur la base d'une concession d'Etat et touchant à l'infrastructure ferroviaire. L'activité concessionnaire ainsi que le transport public des voyageurs de tous les modes de transports bénéficient dorénavant d'une exonération fiscale intégrale car il s'agit d'une tâche publique. En revanche, les exploitations annexes, comme les activités commerciales ou la détention d'immeubles de rapport, restent assujetties à l'impôt dans la mesure où elles ne sont pas affectées au but du transport de personnes.

L'art. 9 let. h LIPM a également été modifié en raison de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la loi fédérale sur les privilèges, immunités et facilités, ainsi que les aides financières accordées par la Suisse en tant

qu'Etat hôte (LEH). Cette loi a pour objectif de regrouper les différentes bases légales existant dans le domaine de la politique de l'Etat hôte. Les bénéficiaires potentiels des privilèges ont été définis ainsi que les conditions auxquelles un statut particulier pouvait être accordé à certaines personnes définies. La modification LHID prévoit que les Etats étrangers soient exonérés de l'impôt sur leurs immeubles directement affectés à leurs activités consulaires ou diplomatiques. Un commissaire (UDC) se demande si cela a un lien avec la double imposition et mentionne le cas des Etats-Unis. M<sup>me</sup> Busca Bonvin confirme que cela ne concerne ici que les immeubles occupés par des ambassades et consulats.

Une commissaire (S) se demande si certains consulats pourraient avoir des immeubles affectés à une production.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin expose que si c'était le cas, ces immeubles ne tomberaient alors pas sous le coup de l'exonération. M. Leyvraz ajoute que des ambassades et des consulats ont des immeubles de rapport sur lesquels ils sont fiscalisés. L'art. 13 al. 2 LIPM a également modifié pour tenir compte des modifications introduites le 1er janvier 2001 par la loi fédérale sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes. Cette loi a pour objectif de supprimer toute forme de corruption ou « pots de vin » qui pouvaient être offerts à des fonctionnaires ou magistrats pour obtenir des avantages, notamment l'adjudication de travaux ou de mandats. M<sup>me</sup> Busca Bonvin n'a jamais été confrontée à ce genre de cas en pratique mais elle a su que cela se produisait parfois. M. Leyvraz déclare que dans les procédures en rappel d'impôts, certains contribuables tombent parfois sous le coup de cette disposition. L'art. 16 LIPM est modifié suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine. La loi a pour but de faciliter les restructurations de sociétés en Suisse. Des adaptations du droit commercial ont été réalisées et ces dernières ont eu un impact sur le plan fiscal. En règle générale, les réserves latentes sur un actif sont fiscalisées soit lors de son aliénation, soit dans le cadre d'un changement de régime où l'administration perd toute possibilité de l'imposer à l'avenir (réalisation systématique) lors d'une réévaluation comptable où il convient de l'imposer. Il a fallu adapter le droit fiscal pour faire en sorte que les restructurations facilitées au niveau commercial le soient aussi au niveau fiscal. Le projet de loi délimite clairement les restructurations qui peuvent se faire en franchise d'impôts de celles qui déclenchent l'imposition des réserves latentes. Le but est de faciliter les restructurations acceptées au niveau du droit commercial. Le principe est assez simple dans le sens où il s'agit de s'assurer que les réserves latentes qui existaient avant la restructuration existent encore après. Ceci

parce que l'administration fiscale doit toujours pouvoir les imposer plus tard. Il s'agit d'un report de l'imposition des réserves latentes.

Un commissaire (PLR) évoque une situation de fusion par absorption et s'interroge sur les conséquences en cas de reprise des actifs de la société reprise à la valeur comptable. M<sup>me</sup> Busca Bonvin lui confirme que rien n'est imposé sachant que c'est l'une des conditions de la restructuration neutre. Les actifs doivent être repris à la valeur fiscalement déterminante. La réserve latente doit perdurer sur cet actif afin qu'elle puisse être imposée le jour où la société l'aliène complètement. Le député (PLR) évoque le cas d'une société qui applique les normes du code des obligations et qui est absorbée par une autre qui applique les normes IFRS, donc sans réserves latentes, et qui doit réévaluer afin de s'adapter aux normes comptables de la société absorbante. M<sup>me</sup> Busca Bonvin lui répond qu'en cas de réévaluation comptable, les réserves latentes seront fiscalisées.

Le Président mentionne les sociétés détentrices de patrimoine immobilier et la société absorbée qui aura ses actifs non réévalués et gagnera par conséquent en imposition. Il se demande si la future réévaluation des biens immobiliers aura des conséquences. M. Leyvraz expose que les normes du code des obligations régissent l'application du droit fiscal. Les normes IFRS ne s'appliquent pas en droit suisse. On ne peut donc pas être confronté à la situation où deux sociétés n'ont pas les mêmes règles comptables au niveau des états financiers. Soit l'opération se fait aux valeurs comptables déterminantes fiscalement et dans ce cas la neutralité fiscale sera probablement acceptée, soit la société peut faire une fusion à la valeur vénale et alors les réserves latentes seront dégagées et l'imposition immédiate.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin déclare que les projets présentés ci-dessus sont les principaux projets de loi fédéraux ayant impacté le droit fiscal. En règle générale, lorsqu'en pratique les textes fédéraux et cantonaux prévoient la même chose, il est préférable d'adapter la terminologie à celle utilisée au niveau fédéral. Quand une cause est jugée devant les tribunaux, les juges examinent souvent la situation sous l'angle du droit fédéral et se penchent ensuite sur les dispositions cantonales, qui, même si elles sont parfois légèrement différentes, sont interprétées dans le même sens que les dispositions fédérales, dans un but d'harmonisation verticale du droit fiscal. Les changements présentés sans la deuxième partie de la présentation résultent soit de jurisprudences ou d'une harmonisation verticale (LIFD) ou de la LHID. L'article 2 prévoit les causes permettant d'assujettir une personne morale contribuable en Suisse. Le contribuable peut être assujetti lorsqu'il a son siège statutaire en Suisse et il y a également la possibilité de l'assujettir même si son siège est à l'étranger, lorsque son activité se déploie

depuis la Suisse. L'actuelle version prévoit les deux critères alternatifs ainsi qu'un troisième critère : le siège de direction dans le canton. Cette mention n'existe pas au niveau de la LIFD. Les travaux parlementaires ont été examinés et l'ajout a été fait sur demande d'un député mais aucune définition n'a été donnée à cette notion. Il ressort néanmoins que la volonté du législateur était de donner les deux critères suivants : le siège statutaire ou l'administration effective. Une jurisprudence genevoise rendue en matière d'administration effective confirme le critère de l'administration effective.

Le Président se demande ce qu'il en est pour le cas de la société qui a son siège en Suisse mais son administration effective à l'étranger. M<sup>me</sup> Busca Bonvin déclare que la société sera assujettie sachant qu'elle a son siège en Suisse mais si l'autre Etat constate que l'administration effective est en son sein et qu'il souhaite également taxer, il s'agira de déterminer lequel des deux Etats doit imposer.

Un commissaire (MCG) revient sur la loi sur les fusions et le transfert de patrimoine. Il se demande si le but est bien de ne pas entraver ces transferts de patrimoine par des impacts fiscaux et si, pour des biens immobiliers, cela inclut les droits de mutation. M<sup>me</sup> Busca Bonvin lui répond qu'une adaptation de la loi sur les droits d'enregistrement a été faite le 1er janvier 2009. Cette dernière prévoit que les droits de mutation et d'enregistrement ne sont pas prélevés lorsque la restructuration est considérée comme neutre fiscalement, du point de vue des impôts directs. Cela couvre tous les impôts, pour que la restructuration soit opérée sans conséquence fiscale. Il y a également eu une modification de l'article 4 alinéa 5 LIPM concernant les règles fiscales en lien avec la présence d'un établissement stable dans le canton. Une indication énonçait que les contribuables ayant leur siège et leur administration effective à l'étranger devaient au moins l'impôt sur le bénéfice réalisé dans le canton et le capital investi. Cela signifiait que si le siège à l'étranger générait des pertes mais que l'établissement stable avait généré un bénéfice, ce dernier était imposé sans tenir compte des pertes à l'étranger. La mention existait également par le passé dans le droit fédéral. La mention « au moins » a été supprimée au niveau fédéral mais il ressort des travaux parlementaires que cela n'impliquait pas une modification du principe qui perdure. Une jurisprudence a par ailleurs confirmé ce principe. Il s'agit de mettre en conformité le droit cantonal avec le droit fédéral tout en sachant que l'article s'appliquera de la même manière après sa modification. Le troisième changement concerne l'article 6 alinéa 3 LIPM. Il s'agit de déterminer qui doit l'impôt quand des actifs et des passifs sont transférés d'une personne morale à une autre. La disposition a pour but d'harmoniser le droit cantonal à la LIFD. Dans sa formulation actuelle, il est prévu que la société transférant

ses actifs soit dissoute pour que la reprise des impôts opère sur la société reprenante. Il s'agit de supprimer cette condition sachant qu'il peut arriver que la société ne soit pas dissoute formellement mais vidée de son substrat en ayant tout transféré à la société reprenante. Les termes « en cas de dissolution » sont retirés et le reste de la disposition légale prévoyant que dans le cadre d'un transfert des actifs et passifs, les impôts doivent être repris, est préservé.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin aborde ensuite l'article 8 LIPM et la question de la responsabilité solidaire des administrateurs ou personnes chargées de la liquidation. Cette modification résulte d'un changement au niveau des règles intercantionales en cas de transfert. Auparavant, le transfert intercantonal était assimilé à une liquidation dans le canton de départ et il y avait un nouvel assujettissement dans le canton d'arrivée. Suite à des modifications du droit intercantonal, ce n'est plus le cas. On ne peut plus rechercher en responsabilité des personnes liées à un transfert intercantonal car il ne s'agit plus d'un cas de liquidation. La fiction demeure cependant applicable au niveau international et la société est considérée comme liquidée si elle quitte le territoire suisse. La jurisprudence a précisé que des organes désignés ou des organes de fait pouvaient être recherchés. L'article 9 al. 1 let. f LIPM prévoit une adaptation, dictée par la LHID et la LIFD en lien avec les personnes morales exerçant des activités d'utilité publique qui bénéficient d'une exonération. Le but de cette disposition était de préciser à quel moment une entreprise basculait dans le commercial ou restait dans l'utilité publique. L'article 9 al. 2 LIPM précise que l'impôt sur les gains immobiliers est dû par certaines entités, même si leurs activités comportent également un but d'utilité publique. Une adaptation, dictée par la LHID a été faite pour prévoir que les dispositions relatives aux biens acquis en emploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes, s'appliquent par analogie. Cette modification n'a pas de réelle portée car soit il s'agit de considérer que l'impôt sur le bénéfice des gains immobiliers est un impôt spécial et ces dispositions sont sans portée, soit les gains immobiliers sont soumis à l'impôt sur le bénéfice et ces dispositions sur les amortissements, les pertes et le emploi s'appliquent de toute manière, sans renvoi. Cette précision figure dans la LHID et s'impose au niveau cantonal. M. Leyvraz pense que cela vise les cantons monistes qui n'ont pas une imposition dualiste au niveau de la personne morale. Il rappelle qu'à Genève, l'impôt sur le gain immobilier n'est pas perçu en tant qu'impôt spécial. L'imposition intervient dans la taxation de la personne morale (imposition dualiste). L'impôt spécial sur le gain immobilier ne peut intervenir qu'au titre de la consignation de l'impôt de garantie (perception moniste).

M<sup>me</sup> Busca Bonvin énonce que la dernière modification de l'article 9 (art. 9 al. 3) est la mise en place d'une voie de recours, pour contester le refus de l'octroi de l'exonération. La décision doit être soumise aux voies de droit ordinaires. Cette modification fait suite à une jurisprudence du Tribunal fédéral. L'article 12 LIPM concerne la manière de déterminer le bénéfice net. La lettre c de cet article prévoit que les participations et les tantièmes attribués aux membres de l'administration sont réintégrés dans le bénéfice. Ceci a été modifié parce que les tantièmes ont été repris dans la lettre h. Ils correspondent à une utilisation du bénéfice une fois qu'il a été taxé. Les participations éventuellement attribuées en tant que rémunération aux administrateurs sont considérées comme du salaire et il n'y a donc pas lieu de les réintégrer. L'alinéa 3 a été modifié sur la base de la disposition LHID et LIFD qui fixe les règles applicables en matière de prix de transfert. L'article 13 sur les charges justifiées par l'usage commercial présente une modification à la lettre c précisant la déductibilité des dons. Le terme « imposable » a été supprimé afin de reprendre des formulations de la LIFD et pour s'adapter à une jurisprudence récente en la matière. Les dispositions sur les amortissements et provisions justifiées par l'usage commercial ont été supprimées pour créer des dispositions ad-hoc, comme c'est le cas au niveau fédéral.

Un député (PLR), sur la suppression du terme imposable, se demande quelle était la pratique auparavant. M. Leyvraz déclare qu'il y avait une distinction entre la base légale fédérale et cantonale. La LIFD parle de bénéfice net tandis que la LIPM mentionne des bénéfices nets imposables. Il convenait de considérer la notion de bénéfice net. L'interprétation est correcte au regard des bases légales. Une jurisprudence a examiné la distinction existante entre la LIPM et la LIFD, pour arriver à la conclusion qu'il n'y avait pas de volonté du législateur de traiter cela de manière différente. Le changement de terminologie ne modifie pas les assiettes imposables et la pratique reste la même, au niveau fédéral et cantonal. M<sup>me</sup> Busca Bonvin passe à l'article 14 LIPM qui étend la notion d'éléments sans influence sur les résultats aux apports à fonds perdus soit la situation de l'actionnaire qui contribue à la société sans contrepartie. Il injecte simplement des fonds. Cette prestation a été incluse dans la LIPM mais dans les faits elle est déjà considérée comme étant un élément sans influence sur le résultat. L'article 14 LIPM a également été légèrement modifié au niveau de la lettre c. Il est prévu que le transfert intercantonal du siège, de l'administration effective ou de l'établissement stable dans un autre canton soit fait en neutralité fiscale. L'article 16 LIPM a été discuté dans la cadre de la première partie de la présentation. Les nouveaux articles 16A et 16B

concernent les amortissements et provisions et sont incorporées comme des bases légales ad-hoc. Pour mémoire, M<sup>me</sup> Busca Bonvin rappelle qu'au début de la LHID, les dispositions de la LHID étaient bien plus générales que celles contenues dans la LIFD, qui étaient bien plus précises. Cela pouvait se révéler source de confusion. Par la suite, le législateur a modifié son approche et depuis plusieurs années, lors des modifications LHID et LIFD, les dispositions sont identiques. Au niveau des amortissements et provisions, il a été décidé d'incorporer les dispositions de la LIFD telles quelles (harmonisation verticale). Les provisions pour futurs mandats de recherche ont été incorporées de manière identique à ce qui figure au niveau de la loi sur l'impôt fédéral direct. La question de savoir s'il y a une modification de l'assiette dans ce cas a été examinée et notre administration est parvenue à la conclusion que l'introduction de cet alinéa se justifie par le fait qu'il n'est pas certain que notre administration puisse refuser la constitution d'une telle provision aujourd'hui dans la mesure où elle remplirait les conditions fixées par la jurisprudence pour accepter une provision. La disposition n'est pas censée, selon l'analyse du Prof. Oberson et l'AFC, être sujette au référendum facilité. Le catalogue des provisions donné par la LIPM n'est pas exhaustif. Il s'agit d'une provision soit une déduction portée à charge du compte de résultat pour une période donnée, contrairement à un investissement qui est une charge définitive. Quand l'entité supportera le coût du mandat de recherche, elle pourra le déduire.

Une commissaire (Verts) se demande de quel article il s'agit concernant les futurs mandats de recherches et développement. M<sup>me</sup> Busca Bonvin expose que c'est l'article 16B lettre d en lien avec l'article 63 let. d LIFD.

Elle poursuit avec l'article 17 al. 2 et 3 LIPM sur le emploi. L'article précise ce qu'il faut faire lorsque le contribuable ne peut pas remployer immédiatement le produit de la vente du bien immobilisé et qu'il faut reporter celui-ci à une acquisition ultérieure. La loi exige que l'entité constitue une provision pour éviter l'imposition du bénéfice réalisée lors de l'aliénation de cet actif immédiatement. Il convient de préciser également que tous les biens ne peuvent pas faire l'objet d'un emploi, il faut que ce soit des biens immobilisés qui servent directement l'exploitation et sont considérés comme étant nécessaires à celle-ci. Ces dispositions sont appliquées d'ores et déjà car elles correspondent à la jurisprudence. M<sup>me</sup> Busca Bonvin rappelle qu'un transfert intercantonal ne déclenche aucune conséquence, les sociétés peuvent se déplacer au sein de la Suisse et les pertes constatées seront reconnues par l'autre canton. La société pourra les faire valoir. L'alinéa 3 de l'article 19 LIPM a été intégré et est imposé par la LHID. Les sociétés ont l'obligation de boucler leurs comptes au moins une fois dans l'année civile

afin de pouvoir être imposées, selon l'article 37 alinéa 3. La tournure de la LIFD a été reprise afin d'éviter certaines confusions.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin propose de passer à la phase des questions. Le Président évoque la fiscalisation des commissionnements occultes, sachant qu'il s'agit d'une pratique illicite et que les bénéficiaires d'une activité illicite sont généralement confisqués par la justice. M. Leyvraz déclare que l'illicéité concerne le paiement occulte soit « le pot de vin » mais l'activité en question n'est pas illicite. Il précise que ces cas sont très rares. On ne peut les voir en taxation mais plutôt dans les procédures de contrôle, en soustraction. Le contribuable admet parfois lui-même qu'il a versé un « pot de vin » et que par conséquent, ce n'est pas déductible. Un député (S) s'interroge sur l'exonération des transports de passagers. Il aimerait savoir si cela inclut les compagnies de transport privées. M<sup>me</sup> Busca Bonvin lui répond que ce sont des entreprises ayant reçu une concession et qu'il ne lui semble pas que cela concerne les entreprises privées. Le commissaire (S) évoque ensuite l'exonération des immeubles qui exercent une activité diplomatique. Il aimerait savoir ce qui est considéré comme étant une activité consulaire ou diplomatique. M<sup>me</sup> Busca Bonvin lui répond qu'il convient de se pencher sur la LEH et les critères qui ont été fixés pour reconnaître ces entités.

Un commissaire (PLR) mentionne la collaboration qui a été faite avec le Prof. Oberson pour les modifications réalisées. M<sup>me</sup> Busca Bonvin confirme qu'une étroite collaboration a été établie et énonce que chaque article a été analysé.

Le député (PLR) revient sur l'article 12 lettre c en lien avec les tantièmes. Il se demande si la pratique était déjà ainsi. M<sup>me</sup> Busca Bonvin expose que cela ne change effectivement rien à la pratique qui était déjà celle-ci. Une commissaire (S) revient sur le fait qu'il y a peu d'impact financier et se demande si ces changements n'ont pas quand même une certaine incidence. Elle s'interroge également sur les sources de ces adaptations. M<sup>me</sup> Busca Bonvin lui répond que toutes les sources de ces changements sont dans l'exposé des motifs. Elle ajoute que la présentation sera annexée au PV de la séance. Sur les impacts financiers, elle confirme qu'il n'y a pas de changement dans la pratique et donc pas d'impact financier. Ces modifications étaient imposées par la LHID et les changements jurisprudentiels.

Une députée (Verts) revient sur les questions de référendum et demande à M<sup>me</sup> Busca Bonvin ce qui a été lié à la RIE III en matière de référendum. Elle se demande si l'administration fédérale des contributions (AFC) a été consultée. M<sup>me</sup> Busca Bonvin répond par la négative sachant que personne n'aurait voulu effectuer ce travail. Elle expose que toutes les circulaires

fédérales ont été utilisées, que tout est adapté à la LHID et la LIFD et que les dispositions ont été reprises de manière très prudente. Le but est d'éviter des problèmes légistiques. Les autres modifications qui seront introduites avec les adaptations résultant de la RIE III sont plutôt minimales et l'idée est de focaliser les débats sur la RIE III. M. Lugon-Moulin déclare que les modifications qui ont été reportées au PL relatif à la RIE III sont listées dans l'exposé des motifs du PL 11618.

### **Entrée en matière**

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11618.

Pour :	<b>Unanimité</b> (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée.

### **Art. 1**

Le Président met aux voix l'article 1.

Pas d'opposition, <u>l'article 1</u> est adopté.
--

### **Art. 1, al. 3**

Le Président met aux voix l'article 1, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 1, alinéa 3 est adopté.
---

### **Art. 2**

Le Président met aux voix l'article 2.

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.
---

### **Art. 4, al. 5**

Le Président met aux voix l'article 4, alinéa 5.

Pas d'opposition, l'article 4, alinéa 5 est adopté.
---

Une députée (S) note que le tableau synoptique indique que l'art. 4, al. 4 (entre autres articles) fait l'objet d'une « adaptation reportée ». Elle souhaiterait que les motifs de ces reports soient rappelés.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin explique que, conformément à l'art. 85A, al. 2 LEDP le projet de loi ne mélange pas de dispositions sujettes à différentes formes de référendum (ordinaire ou facilité). Le PL 11618 se limite ainsi à introduire des dispositions qui ne modifient pas l'assiette ou le taux. Selon la teneur actuelle de l'art. 4, al. 4, quand des pertes sont encourues à l'étranger, on revient en arrière sur les périodes fiscales passées et entrées en force pour corriger l'imposition (procédure de révision). Selon la LIFD, la correction est faite l'année durant laquelle la succursale étrangère réalise les profits (art. 52, al. 3 LIFD). Même si le résultat est le même au niveau de l'assiette, compte tenu du fait que la correction touche des années différentes, le DF souhaite reporter cette modification jusqu'au projet de loi qui introduira les mesures de la RIE III. M<sup>me</sup> Busca Bonvin indique que, de manière générale, toutes les dispositions où il est indiqué « adaptation reportée » sont liées au fait qu'elles impliquent une modification de l'assiette ou une modification du taux.

### **Art. 6, al. 3**

Le Président met aux voix l'article 6, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 6, alinéa 3 est adopté.

### **Art. 7**

Le Président met aux voix l'article 7, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 7, alinéa 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 7, alinéa 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 7, alinéa 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 7, dans son ensemble, est adopté.

**Art. 8, al. 1**

Une commissaire (S) comprend que la LIFD impose au canton de Genève que l'art. 8, al. 1 ne puisse pas être appliqué en cas de transfert dans un autre canton, mais uniquement en cas de transfert à l'étranger.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin explique que des modifications ont été introduites dans la LHID au niveau des règles intercantionales. Anciennement, le transfert dans un autre canton était assimilé à une liquidation dans le canton de départ et il y avait un nouvel assujettissement dans le canton d'arrivée. Dorénavant, le transfert intercantonal n'est plus assimilé à un cas de liquidation. Dès lors, on ne peut plus rechercher en responsabilité des personnes liées à un transfert intercantonal car il ne s'agit plus d'un cas de liquidation. La fiction de liquidation demeure toutefois applicable sur le plan international. Par ailleurs, en étant à l'intérieur de la Suisse, le canton de Genève dispose déjà de toutes les mesures adéquates pour aller demander à l'entreprise de s'acquitter de son impôt, même si elle a transféré son siège dans un autre canton, la loi sur les poursuites étant une loi fédérale.

Le Président met aux voix l'article 8, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 8, alinéa 1, est adopté.

**Art. 9**

Le Président met aux voix l'article 9, alinéa 1, lettre f.

Pas d'opposition, l'article 9, alinéa 1, lettre f, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9, alinéa 1, lettre h.

Pas d'opposition, l'article 9, alinéa 1, lettre h, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9, alinéa 1, lettre i.

Pas d'opposition, l'article 9, alinéa 1, lettre i, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9, alinéa 1, lettre j.

Pas d'opposition, l'article 9, alinéa 1, lettre j, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 9, alinéa 2, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 9, alinéa 3, est adopté.

Une commissaire (Verts) note que le PL 11618 introduit, à l'art. 9, al. 3, la possibilité que les décisions fondées sur le présent alinéa soient contestées immédiatement.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin indique que, précédemment, la législation ne prévoyait pas de recours à une instance cantonale contre les décisions d'exonération. Dans une jurisprudence, le Tribunal fédéral a conclu qu'il fallait instituer une autorité cantonale de recours avant que la décision puisse être contestée au Tribunal fédéral. Il faut donc introduire, dans la législation cantonale, une possibilité de contester cette décision au niveau cantonal.

Le Président met aux voix l'article 9, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 9, dans son ensemble, est adopté.

## **Art. 12**

Une commissaire (S) relève que le projet de loi propose d'abroger l'art. 12, let. c. Elle aimerait savoir si le contenu de cette disposition se retrouve ailleurs.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin répond que l'on retrouve une partie de la disposition à l'art. 12, let. h où les tantièmes sont réintroduits dans le bénéfice imposable dans la mesure où ils constituent une utilisation du bénéfice (parts au bénéfice). En revanche, les participations, dans la mesure où elles constituent une rémunération de l'activité lucrative des administrateurs ou des membres de la direction concernée, sont en principe une charge déductible sur le plan fiscal. Elles n'ont donc pas lieu d'être réintroduites dans le bénéfice pour déterminer celui-ci. Autrement dit, comme ce sont des charges justifiées par l'usage commercial, elles devraient être en principe déductibles.

Le Président met aux voix l'article 12, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre c (abrogée), lettres d et h (nouvelle teneur).

Pas d'opposition, l'article 12, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre c (abrogée), lettres d et h (nouvelle teneur) est adopté.

Le Président met aux voix l'article 12, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 12, alinéa 2, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 12, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 12, alinéa 3, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 12, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 12, dans son ensemble, est adopté.

### **Art. 13**

Le Président met aux voix l'article 13, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 13, alinéa 1, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 13, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 13, alinéa 2, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 13, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 13, dans son ensemble, est adopté.

### **Art. 14**

Le Président met aux voix l'article 14, lettre a.

Pour : 11 (1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre :

Abstentions : 3 (1 Ve, 2 S)

L'article 14, lettre a, est adopté.

Une députée (S) aimerait savoir, par rapport à l'art. 14, let. b, si c'est également une mesure fédérale qui conduit à remplacer les « fonds propres » par la « fortune ».

M. Leyvraz explique que c'est essentiellement une modification terminologique qui est rendue nécessaire par la LHID. Sur le fond, les augmentations de fortune (précédemment de fonds propres) s'expliquent principalement par le fait que l'on vise dans cette disposition les « apports » qui proviennent de tiers (succession, legs ou donation). Comme, par définition, les tiers ne sont pas intéressés aux fonds propres de la société, la terminologie de « fonds propres » n'était pas appropriée. Cela vise aussi les associations et les fondations qui n'ont pas, à proprement parler, de fonds propres, mais une fortune. D'ailleurs, dans la suite des dispositions de l'actuelle LIPM, quand on parle d'impôt sur le capital des associations et des fondations, on parle d'impôt sur la fortune nette et non d'impôt sur les fonds propres.

La députée (S) indique que, si on parle de « fortune » au niveau juridique, dans la pratique on parle bien de « fonds propres ».

M. Leyvraz précise que les fonds propres, au sens du droit commercial, visent, notamment, le capital-actions, les réserves ouvertes ou les bénéfices reportés. Ce n'est pas la même notion au niveau des associations et des fondations.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin ajoute que cela désigne la même idée. Comme la disposition vise des tiers qui apportent quelque chose à l'entité et qui, par définition, ne sont pas intéressés au titre des fonds propres de l'entité elle-même (ils ne détiennent pas de capital-actions, des parts ou des bons de jouissance), la terminologie utilisée dans le droit fédéral désigne cela sous le terme de fortune plutôt que de fonds propres. La portée de la modification n'est donc pas technique, mais au niveau de la terminologie. M<sup>me</sup> Busca Bonvin rappelle que la terminologie utilisée dans la LHID s'impose aux cantons, même si celle-ci n'a aucun impact sur le fond de la notion.

La députée (S) souhaite que la commission puisse voter formellement sur cette disposition.

Le Président met aux voix l'article 14, lettre b.

Pour :	11 (1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	
Abstentions :	3 (1 Ve, 2 S)

L'article 14, lettre b, est adopté.

Une députée (S) comprend bien que les lois sont faites pour les gens qui savent les lire et les appliquer, mais il faut constater que, dans la vraie vie, on différencie la fortune des fonds propres, en tout cas pour les fondations ou les associations. Autrement dit, la législation s'éloigne de la pratique de terrain.

M. Leyvraz fait remarquer que l'art. 32, al. 1 de la LIPM actuelle a la teneur suivante : « Le capital propre imposable des associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques ». Cette disposition utilise donc la même terminologie.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin constate qu'il est possible que le langage juridique s'éloigne de la réalité quotidienne, mais c'est la voie prise par la législation fédérale.

Le Président met aux voix l'article 14, lettre c.

Pas d'opposition, l'article 14, lettre c, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 14 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 14, dans son ensemble, est adopté.

### **Art. 15**

Le Président met aux voix l'abrogation de l'article 15.

Pas d'opposition, l'article 15 est abrogé.

### **Art. 16**

Le Président met aux voix l'article 16, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 16, alinéa 1, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 16, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 16, alinéa 2, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 16, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 16, alinéa 3, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 16, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 16, alinéa 4, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 16, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 16, dans son ensemble est adopté.

### **Art. 16A**

Le Président met aux voix l'article 16A, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 16A, alinéa 1, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 16A, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 16A, alinéa 2, est adopté.

Un député (S) aimerait savoir ce que recouvre l'expression « en général », à l'art. 16A, al. 2.

M. Leyvraz indique qu'il y a différentes méthodes de comptabilisation des amortissements selon le droit comptable. On peut ainsi faire un amortissement sur la valeur résiduelle ou sur la valeur d'acquisition. De manière générale, on estime que les amortissements doivent suivre un principe de linéarité. Ils peuvent être dégressifs, mais il faut un plan d'amortissement qui soit identifié au niveau de la comptabilité. Cela étant, il y a des événements extraordinaires qui peuvent donner lieu à un amortissement extraordinaire. Une machine utilisée pour l'activité de l'entreprise est, par exemple, dépréciée de manière linéaire au fil de sa durée de vie prévue, mais si elle est détruite à cause d'un accident, cela donne lieu à un amortissement extraordinaire qui s'écarte du plan d'amortissement comptable, mais qui est admis fiscalement et comptablement parce qu'il est justifié selon le droit fiscal et le droit commercial.

Le Président met aux voix l'article 16A, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 16A, alinéa 3, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 16A, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 16A, dans son ensemble, est adopté.

**Art. 16B**

Une députée (Verts) souhaiterait avoir un rappel sur ces modifications relatives aux provisions.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin indique tout d'abord que l'article 16B reprend la LIFD (ces dispositions n'existent pas dans la LHID). Par ailleurs, la question s'est posée de savoir si la modification proposée concernant l'art. 16B al. 1 let. d touchait l'assiette ou le taux. En effet, comme indiqué précédemment il faut que toutes les dispositions prévues par le PL 11618 soient soumises au même type de référendum. Un échange a eu lieu avec le Pr Oberson sur cette question, mais les visions respectives de l'AFC et les siennes n'étaient pas convergentes. Dès lors, M<sup>me</sup> Busca Bonvin pense qu'il est préférable de reporter cette modification. En effet, la question reste ouverte de savoir si, même en ne mettant pas cette base légale, l'AFC devrait admettre ce type de provisions et la doctrine ne permet pas de la trancher. En outre, il s'agit d'une provision (une charge qui est passée provisoirement dans les comptes de la société) et, quand le coût sera encouru, la société passera la charge en définitive. Dès lors, on peut se demander si cela touche vraiment l'assiette quand on constitue la provision. Par sécurité, M<sup>me</sup> Busca Bonvin considère qu'il est préférable de reporter cette adaptation pour éviter que les dispositions soient sujettes à controverse.

Une députée (MCG) estime que, puisqu'il s'agit d'une charge future, elle ne devrait effectivement pas être admise.

Un commissaire (PLR) comprend que le Pr Oberson estime que la modification proposée à l'art. 16A aurait pu être laissée dans le PL 11618.

M. Leyvraz fait savoir que la LIPM actuelle dit que les provisions justifiées par l'usage commercial sont déductibles sur le plan fiscal. Le Pr Oberson a peut-être une vision plus large que l'AFC lorsqu'il estime que, par définition, une provision pour un futur mandat de recherche et développement est une charge justifiée par l'usage commercial. Même si on n'a pas une disposition topique dans l'actuelle LIPM, le Pr Oberson considère qu'elle devrait pouvoir être acceptée parce qu'elle reste une charge dans la limite de ce que la doctrine admet au niveau du droit commercial et du droit fiscal. M. Leyvraz émet quelques réserves par rapport à cette position. En effet, les instances de recours appliquent le principe de périodicité de manière assez stricte et les provisions pour charges futures ne sont généralement pas admises sur le plan fiscal. Il y a aussi la question de savoir dans quelle mesure la provision couvre un engagement certain ou quasi-certain. À ce jour, la jurisprudence des instances de recours, en particulier de la chambre administrative de la Cour de justice, a une position

plutôt restrictive en ce qui concerne ce type de provisions. Il y a un principe de prudence qui est plus restrictif en droit fiscal qu'en droit comptable.

Un commissaire (PLR) comprend que le fait d'inclure cette disposition dans le projet de loi amènerait l'AFC à accepter davantage de déductions que si elle n'est pas incluse.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin explique que le montant de la charge effective sera admis si la société a confié un mandat à un tiers, qu'elle paie un montant de recherche sans limitation et que cela est justifié par l'usage commercial. Ce qui est autorisé par cette disposition, c'est de constituer une provision avant même d'avoir à supporter la charge définitivement et de limiter le montant qu'il est possible de provisionner.

Un commissaire (PLR) note que, sans cette disposition, l'AFC n'acceptera pas nécessairement la provision. M<sup>me</sup> Busca Bonvin confirme cette remarque. Le commissaire (PLR) relève que cela a donc un impact sur les bénéfices que paieront les entreprises.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin indique que cela aura un impact sur les bénéficiaires que paieront les entreprises pour une année donnée. Il faut également préciser que, au moment où la charge sera supportée, elle sera admise par l'AFC.

Le député (PLR) a compris qu'il y a eu une divergence de vues entre l'AFC et le Pr Oberson sur cette disposition.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin n'irait pas jusqu'à parler de divergence de vues. Il y a eu un échange et un des arguments en faveur de la mise en œuvre de cette disposition, parce qu'elle n'affecte pas l'assiette, était les critères de la jurisprudence. M<sup>me</sup> Busca Bonvin précise qu'elle a lu que l'introduction de cette disposition n'a pas été suivie de l'effet escompté. En effet, l'usage qui est fait de cette provision est rarissime et il n'y a pas eu d'affaires portées en justice depuis que cette disposition a été introduite au niveau de la LIFD.

Le commissaire (PLR) comprend que c'est le fait qu'il y ait un doute sur le fait que cette disposition soit soumise à un referendum facilité qui conduit à l'enlever du projet de loi.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin confirme les propos du commissaire (PLR).

Un député (PLR) souhaite savoir si la législation fédérale permettrait d'avoir une provision plus large.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin explique que des critères sont fixés par la jurisprudence pour que l'administration admette une provision du point de vue fiscal. L'analyse de l'AFC conduit à penser que les critères fixés par la jurisprudence pour une provision pour futur mandat de recherche ne seraient pas nécessairement remplis. Toutefois, dans la mesure où la base légale

existe, l'AFC est tenue de reconnaître celle-ci comme une provision justifiée par l'usage commercial et qui est, donc, déductible. Si cette base légale n'existait pas, l'AFC prendrait probablement la position de refuser cette provision en l'état actuel de la jurisprudence. Son ajout dans la législation cantonale introduirait donc une notion qui n'est pas imposée par la LHID ou la jurisprudence. On pourrait donc être dans une situation correspondant à une modification de l'assiette sans que cela soit imposé par la LHID.

Le commissaire (PLR) se demande si la législation cantonale laisse une marge de manœuvre pour qualifier les différentes provisions possibles ou si elle est limitée par la jurisprudence fédérale.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin indique que les jurisprudences cantonale et fédérale sont appliquées en la matière au niveau de l'admissibilité ou non des provisions par rapport à la base légale telle qu'elle existe.

Un député (PLR) comprend que cette même disposition reviendra au moment des modifications dues à RIE III. M<sup>me</sup> Busca Bonvin confirme ces propos.

Le Président met aux voix l'article 16B, alinéa 1, lettre a.

Pour :	Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 16B, alinéa 1, lettre a, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 16B, alinéa 1, lettre b.

Pour :	Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 16B, alinéa 1, lettre b, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 16B, alinéa 1, lettre c.

Pour :	Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 16B, alinéa 1, lettre c, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 16B, alinéa 1, lettre d.

Pour :	4 (2 UDC, 2 MCG)
Contre :	10 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 MCG)
Abstentions :	

L'article 16B, alinéa 1, lettre d, est refusé.

Le Président met aux voix l'article 16B, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 16B, alinéa 2, est adopté.
--

Le Président met aux voix l'article 16B, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 16B, dans son ensemble, est adopté.
---

### **Art. 17**

Le Président met aux voix l'article 17, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 17, alinéa 3, est adopté.
---

Une députée (S) aimerait avoir un éclaircissement sur le « délai raisonnable » à l'art. 17, al. 3.

M. Leyvraz répond qu'en pratique, un délai jusqu'à trois années, voire quatre années dans la mesure où il y avait un projet concret défini par l'entreprise, a été admis.

La députée (S) relève, à l'art. 17, al. 4, qu'il ne s'agit pas d'une modification liée à la LHID, mais à la LIFD. Elle se demande si cela signifie que la contrainte de faire un toilettage sur ce point n'est pas majeure.

M<sup>me</sup> Busca Bonvin explique que cette modification découle de la jurisprudence. Par ailleurs, l'art. 17, al. 1 précise que « lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés [...] ». Il y a donc de la cohérence à dire ensuite à l'art. 17, al. 4, de quoi il s'agit.

Le Président met aux voix l'article 17, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 17, alinéa 4, est adopté.
---

Le Président met aux voix l'article 17, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 17, dans son ensemble, est adopté.
--

**Art. 18 (nouvelle teneur de la note), al. 3**

Le Président met aux voix l'article 18, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 18, alinéa 3, est adopté.

**Art. 19, al. 3**

Le Président met aux voix l'article 19, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 19, alinéa 3, est adopté.

**Art. 25, 32, al. 1 et 2, 36, phrase introductive (substitution de termes avec modification de la note)**

Le Président met aux voix les articles 25, 32, alinéas 1 et 2, 36, phrase introductive (substitution de termes avec modification de la note).

Pas d'opposition, les articles 25, 32, alinéas 1 et 2, 36, phrase introductive (substitution de termes avec modification de la note) sont adoptés.

**Art. 37, al. 3**

Le Président met aux voix l'article 37, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 37, alinéa 3, est adopté.

**Art. 2**

Le Président met aux voix l'article 2.

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

**Art. 34, al. 3**

Le Président met aux voix l'article 34, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 34, alinéa 3, est adopté.

**Art. 3**

Le Président met aux voix l'article 3.

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

**Troisième débat**

Le Président met aux voix le PL 11618 dans son ensemble qui est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Pour :	<b>Unanimité</b> (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La catégorie de débat retenue est les extraits.

## **Projet de loi (11618)**

### **modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)** *(Mise à jour selon le droit fédéral harmonisé)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe  
au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de  
capitaux, du 23 juin 2006, sont assimilés aux autres personnes morales. Les  
sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 de la loi  
fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006, sont  
imposées comme des sociétés de capitaux.

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

Les personnes morales sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement  
personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le  
canton.

#### **Art. 4, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à  
l'étranger doivent l'impôt sur le bénéfice réalisé dans le canton et sur le  
capital qui y est investi.

#### **Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre,  
les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la  
personne morale reprenante.

**Art. 7 Modification de l'assujettissement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'un canton à un autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces cantons pour la période fiscale entière. L'autorité de taxation est celle du canton du siège ou de l'administration effective à la fin de la période fiscale.

<sup>2</sup> L'assujettissement à raison du rattachement économique, fondé sur l'article 3, alinéa 1, dans un autre canton que celui du siège ou de l'administration effective, s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé au cours de celle-ci.

<sup>3</sup> Le bénéfice et le capital sont répartis entre les cantons concernés conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.

**Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration ou de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit jusqu'à concurrence du produit net de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale; elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris toutes les précautions commandées par les circonstances.

**Art. 9, al. 1, lettres f et h (nouvelle teneur), lettres i et j (nouvelles), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :

- f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et

les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;

- i) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre d, exonérées de l'impôt;
- j) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération.

<sup>2</sup> Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres d à g et i, sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers. Les dispositions relatives aux biens acquis en remploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Le département des finances statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'alinéa 1, lettres d à i. Les décisions fondées sur le présent alinéa peuvent être contestées immédiatement. Les titres IV à VI de la 2<sup>e</sup> partie de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, s'appliquent par analogie.

**Art. 12, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre c (abrogée), lettres d et h (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Sont considérés comme bénéfice net imposable :

- d) les sommes qui sont prélevées, avant le calcul du bénéfice net, sur les résultats de l'exercice, pour couvrir les dépenses qui ne peuvent pas être considérées comme des frais d'exploitation, telles que les dépenses pour l'acquisition, la production ou l'amélioration d'actifs immobilisés;
- h) les tantièmes, ainsi que les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;

<sup>2</sup> Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats se détermine d'après l'alinéa 1 qui est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui

leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

**Art. 13, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), lettre e (abrogée), al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure;

<sup>2</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

**Art. 14 (nouvelle teneur)**

Ne constituent pas un bénéfice imposable :

- a) les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (y compris l'agio et les prestations à fonds perdu);
- b) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation;
- c) le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable dans un autre canton, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.

**Art. 15 (abrogé)**

**Art. 16 Restructurations (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :

- a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties

distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;

- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20% du capital-actions ou du capital social.

<sup>2</sup> En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où durant les 5 ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

<sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, ainsi que le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 22 et 23 de la présente loi.

<sup>4</sup> Si, dans les 5 ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses

réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

### **Art. 16A Amortissements (nouveau)**

<sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

<sup>2</sup> En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

<sup>3</sup> Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 19, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

### **Art. 16B Provisions (nouveau)**

<sup>1</sup> Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour :

- a) les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;
- b) les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
- c) les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice;
- d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.

<sup>2</sup> Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

### **Art. 17, al. 3 et 4 (nouveaux)**

<sup>3</sup> Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultats, dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

**Art. 18 Règles particulières pour les associations, fondations et placements collectifs (nouvelle teneur de la note), al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles ainsi que pour le bénéfice en capital provenant de leur réalisation.

**Art. 19, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 sont aussi applicables en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.

**Art. 25, 32, al. 1 et 2, 36, phrase introductive (substitution de termes avec modification de la note)**

Les termes « fonds de placement » sont remplacés par « placements collectifs de capitaux ».

**Art. 37, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre au département, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.